

Paris, le

28 Jan

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les agents du Centre des monuments nationaux

Objet : Titres-restaurant ou restauration collective

La délégation de la gestion et de la paye des agents titulaires affectés au CMN va permettre à ce dernier d'étendre le bénéfice de la restauration collective ou des titres-restaurant à l'ensemble des agents, titulaires comme contractuels.

En effet, l'employeur public qui souhaite participer aux frais de restauration de ses agents lorsqu'ils travaillent a le choix entre deux types de formules.

1. La restauration collective

Elle consiste pour le CMN à conclure une convention avec une entreprise ou une collectivité en capacité d'assurer des prestations de restauration. Cette solution suppose que puisse être identifiée une structure suffisamment proche du monument concerné.

La convention fixera dans ce cas :

- Les agents qui peuvent y accéder ;
- Les modalités d'accès au restaurant (la plupart du temps une carte ou un badge) ;
- Le type de prestation fournie (nombre de plats par exemple) ;
- La participation du CMN (subvention) pour chaque repas payé par l'agent, participation généralement fixée en fonction de l'indice de rémunération de chaque agent, et qui varie en fonction de chaque entreprise/collectivité de restauration ;
- Les modalités pratiques d'ouverture et d'accès.

2. Les titres-restaurant

Ils seront distribués à chaque agent ayant travaillé au moins 5 heures d'affilée dans une journée, selon le planning de service (Octime), sous forme de chéquier contenant le nombre de titres-restaurant pour le mois. Ils seront valables les week-ends et jours fériés.

La participation de l'employeur ne peut excéder 60% du montant de la valeur faciale du titre-restaurant. Pour le CMN, les titres-restaurant sont d'une valeur faciale de 7€, dont 4,20€ sont payés par le CMN, et 2,80€ par l'agent.

Ainsi, un agent bénéficiant par exemple pour un mois donné de 18 titres-restaurant, se verra prélevé sur sa paye $2,80\text{€} \times 18 = 50,40\text{€}$; le CMN participera pour sa part de $4,20\text{€} \times 18 = 75,60\text{€}$.

Ces titres-restaurants sont utilisables dans de nombreux restaurants, bars brasseries, ainsi que dans des commerces et supermarchés (pour des achats alimentaires uniquement).

NB : les titres-restaurant ne sont pas soumis à cotisation salariale et ne sont pas imposables.

Delphine SAMSOEN

